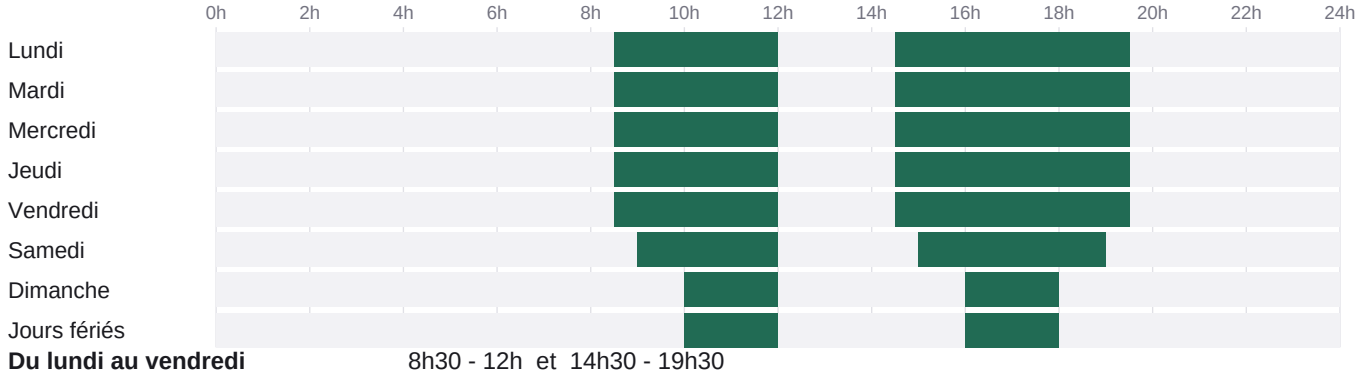
Horaires des travaux bruyants à Boulogne-sur-Gesse

31350 · Haute-Garonne (31) · 1 673 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du maire (modification de l'horaire d'utilisation de matériels bruyants), signé le 4 juin 2008 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h et 16h - 18h

Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 - le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h - les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h »

Texte officiel : https://www.ville-boulogne-sur-gesse.fr/wp-content/uploads/2025/05/Arrete-bruits.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne, signé le 6 mars 2024 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits : 1. avant 7 h et après 20 h du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ; 2. toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://bondigoux.fr/wp-content/uploads/2026/04/ARRETE-BRUIT.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.